



COUR DE CASSATION

**RAPPORT DE Mme LION,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 105 du 24 janvier 2024 (B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-40.015

Transmission : 25 octobre 2023 de la cour d'appel de Paris

**Mme [D] [C]
C/
M. [U] [R]**

Question prioritaire de constitutionnalité

1. Rappel des faits et de la procédure

[K] [R] et Mme [C] se sont mariés le 9 mars 1990 sans contrat préalable.

Par acte authentique du 13 mars 1990, [K] [R] a fait donation à son épouse, pour le cas où elle lui survivrait, de l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront sa succession.

[K] [R] est décédé le 27 novembre 2013, en laissant pour lui succéder son épouse, leur fille commune, [O], ainsi que ses deux fils issus d'un précédent mariage, [U] et [P].

Par acte d'huissier de justice du 29 avril 2019, MM. [U] et [P] [R] ont assigné Mme [C] et Mme [O] [R] devant le tribunal de grande instance d'Auxerre sur le fondement des dispositions des articles 815 et suivants du code civil, aux fins de voir ordonner qu'il soit procédé aux opérations de partage judiciaire des communauté et succession d'[K] [R].

Par un jugement du 31 août 2022, le tribunal judiciaire d'Auxerre a, notamment :

- ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession d'[K] [R], incluant le partage de la communauté ayant existé entre lui-même et son épouse, Mme [C],

- commis un notaire pour y procéder et un juge pour surveiller les opérations,

-déclaré prescrites les demandes formées par Mme [C] à l'encontre de la succession au titre, d'une part, du financement, en 1986, du bien propre de « M. [V] [R] »¹, situé [Adresse 3], et, d'autre part, au titre des travaux de conservation et d'amélioration effectués dans ce même bien, qu'elle affirme avoir financés sur ses seuls fonds propres entre 1986 et 1997.

Mme [C] et Mme [O] [R] ont interjeté appel de ce jugement.

Par mémoire déposé au greffe le 19 janvier 2023, elles ont contesté la constitutionnalité des dispositions des articles 1476, 864 et 865 du code civil et leur interprétation par la Cour de cassation dans son arrêt du 28 mars 2018 (1^{re} Civ., 28 mars 2018, n° 17-14.104, Bull. N° 62).

Par un arrêt du 25 octobre 2023, la cour d'appel de Paris a transmis la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation.

2. Analyse succincte de la question de constitutionnalité

La question transmise est la suivante :

« En matière de créances entre époux, les dispositions des articles 1476, 864 et 865 du code civil - qui n'édicte aucun délai d'action pour le créancier de la succession - et leur interprétation par la Cour de cassation dans son arrêt du 28 mars 2018 (n°17-14104) déclarant l'action du créancier de la succession soumise à la prescription quinquennale de l'article 2236 du code civil, constituent-elles une violation du principe d'égalité des droits résultant des articles 1 et 6 de la Déclaration de 1789 et de l'article 1 de la Constitution de 1958 du fait de la différence de traitement qu'elles instituent entre le délai d'action, de droit commun, du copartageant sur la succession et le délai d'action de la succession sur le copartageant jusqu'à la clôture des opérations de partage, cette différence de traitement découlant du seul aléa du décès de l'époux créancier ou du décès de l'époux débiteur ? »

3. Examen des conditions du renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité

En application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée par la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à

¹ Le prénom « [V] » apparaît erroné, il s'agit sans doute du bien propre de [K] [R]

l'application de l'article 61-1 de la Constitution, la Cour de cassation procède au renvoi d'une QPC lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites (article 23-2, 1°),
- elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances (article 23-2, 2°),
- la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

3.1. L'applicabilité au litige des dispositions contestées

Les dispositions contestées sont les articles 1476, 864 et 865 du code civil, tels qu'interprétés par la Cour de cassation dans son arrêt du 28 mars 2018 ([1^{re} Civ.](#), 28 mars 2018, n° 17-14.104, Bull. N° 62).

Aux termes de l'article 864 de ce code, lorsque la masse partageable comprend une créance à l'encontre de l'un des copartageants, exigible ou non, ce dernier en est alloti dans le partage à concurrence de ses droits dans la masse.

A due concurrence, la dette s'éteint par confusion. Si son montant excède les droits du débiteur dans cette masse, il doit le paiement du solde sous les conditions et délais qui affectaient l'obligation.

Et selon l'article 865, Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois, l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter volontairement.

L'article 1476 du code civil renvoie, s'agissant du partage de la communauté, aux règles établies au titre intitulé « Des successions », concernant les partages entre cohéritiers.

La Cour de cassation a jugé, dans un arrêt publié ([1^{re} Civ.](#), 28 mars 2018, n° 17-14.104, Bull. N° 62), que *Les articles 864 et 865 du code civil ne régissent pas les créances détenues par l'un des copartageants dans la succession, lesquelles relèvent de la prescription de droit commun édictée à l'article 2224 du même code (sommaire).*

La présente QPC porte sur l'interprétation jurisprudentielle des articles 864, 865 et 1476 du code civil, telle qu'elle résulte de ce dernier arrêt.

La contestation de l'interprétation jurisprudentielle d'une loi

Le Conseil constitutionnel a énoncé pour la première fois dans sa décision [décision n° 2010-39 QPC](#) du 6 octobre 2010, que tout justiciable avait le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition.

La décision suivante, dans laquelle elle a réaffirmé ce principe ([décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010](#)), a été commentée aux Cahiers du Conseil constitutionnel en ces termes :

En effet, si la création de la QPC a institué un contrôle a posteriori abstrait des dispositions législatives, elle a reconnu aux justiciables le droit de contester la constitutionnalité d'une disposition législative applicable au litige. Ainsi le justiciable ne s'est pas vu reconnaître le droit de contester une norme dans un abstraction théorique qui serait distincte de l'application qui est susceptible d'en être faite dans le litige où il est partie : le requérant qui pose une QPC a le droit que soit examinée la constitutionnalité d'une disposition législative telle qu'elle est appliquée, c'est à dire compte tenu de la portée effective que lui confère une interprétation jurisprudentielle constante.

Il s'agit donc de contester la conformité à une règle constitutionnelle d'une règle législative telle qu'interprétée par la jurisprudence, et non d'une règle jurisprudentielle.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que le contrôle de la constitutionnalité d'une interprétation jurisprudentielle suppose que :

- l'interprétation porte sur une disposition législative ;
- l'interprétation émane de la cour suprême compétente ;
- l'interprétation soit constante et confère une portée effective à la disposition concernée.

Reprenant la considérant de principe du Conseil constitutionnel, la première chambre civile a énoncé que tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, *sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la cour suprême compétente* et que la contestation concerne *la portée que donne à une disposition législative précise l'interprétation qu'en fait la juridiction suprême de l'un ou l'autre ordre de juridiction* : 1^{re} Civ., 27 sept. 2011, n° 11-13.488, Bull. N° 151.

Depuis la décision du Conseil constitutionnel de 2010, les questions prioritaires portant sur l'interprétation jurisprudentielle constante d'une disposition législative se sont multipliées et la Cour de cassation a été amenée à définir les contours de cette notion.

Lorsque la jurisprudence constante invoquée n'existe pas, ou que l'interprétation alléguée n'est pas celle qui résulte de la jurisprudence invoquée, la Cour de cassation déclare la question irrecevable (Crim., 15 juill. 2021, n° 21-81.126 ; 1^{re} Civ., 8 juill. 2021, n° 20-23.333) ou dénuée de caractère sérieux (Soc., 3 juill. 2019, n° 19-14.879 ; Com., 27 mars 2015, n° 14-19.771), ou dit seulement qu'elle ne peut donner lieu à renvoi (Com., 21 fév. 2012, n° 11-23.097, 3^e Civ., 20 mars 2014, n° 13-24.439, Bull. N° 4 ; 2^e Civ., 8 oct. 2020, n° 19-25.456).

Un non-lieu à transmission est également prononcé lorsque le texte support de la jurisprudence critiquée n'est pas de nature législative, ou lorsque qu'aucune disposition de nature législative n'est visée (1^{re} Civ., 27 sept. 2011, n° 11-13.488, Bull. N° 151), ou lorsqu'elle met en cause la constitutionnalité d'une interprétation jurisprudentielle qui ne trouve pas sa source dans la disposition contestée (1^{re} Civ., 23 oct. 2013, n° 13-15.578), ou encore, lorsque la question concerne une

construction jurisprudentielle autonome du texte législatif au visa duquel elle est rendue (3e Civ., 30 mars 2017, n° 16-22.058, Bull. n° 46).

Lorsqu'elle statue au fond sur le caractère sérieux d'une interprétation jurisprudentielle constante d'un texte législatif, la Cour de cassation se borne, parfois, à conclure que les dispositions législatives critiquées ne portaient pas, en elles-mêmes, atteinte aux principes de valeur constitutionnelle invoqués, sans se prononcer sur l'existence ou la pertinence d'une jurisprudence constante : 2^e Civ., 12 oct. 2011, n° 11-14.490, 1re Civ., 6 juin 2012, n° 12-40.027.

Cependant, dans la plupart des cas, elle affirme clairement que sa jurisprudence est conforme à la Constitution : Ass. Plén., 20 mai 2011, n° 11-90.025, Bull. N° 7, Soc., 5 oct. 2011, n° 11-40.052, Bull. N° 227.

Certaines questions portant sur la conformité à la Constitution de dispositions législatives, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante la Cour de cassation, ont été renvoyées au Conseil constitutionnel (voir par exemple Crim., 14 février 2023, pourvoi n° 22-84.760 ; Crim., 24 mars 2020, n° 19-86.706 ; Soc., 29 janv. 2020, n° 19-40.034 ; Soc., 6 juill. 2016, n° 16-12.970, Bull. N° 148 ; Soc., 16 sept. 2015, n° 15-40.027, Bull. N° 163 ; 1e Civ., 8 juillet 2015, QPC n° 15-40.021)

S'agissant du caractère constant de l'interprétation jurisprudentielle invoquée, on relèvera que la présente QPC ne vise qu'un seul arrêt de la Cour de cassation : celui de la première chambre civile du 28 mars 2018 (1re Civ., 28 mars 2018, n° 17-14.104, Bull. N° 62).

Dans l'arrêt Com., 21 fév. 2012, n° 11-23.097 ci-dessus mentionné, la chambre commerciale a refusé de transmettre la question en considérant qu'elle était sans objet au motif qu'il n'existait pas, en l'état, d'interprétation jurisprudentielle constante des dispositions législatives contestées, le rapport relevant que la jurisprudence était d'une extrême rareté, n'identifiant qu'un seul arrêt, lequel n'apparaissait pas en adéquation exacte avec l'espèce.

Il a cependant déjà été retenu que constituait une interprétation jurisprudentielle constante celle qui résulte d'un seul arrêt : 1e Civ., 8 juillet 2015, QPC n° 15-40.021 ; Soc., 6 juill. 2016, n° 16-12.970, Bull. N° 148.

Plusieurs décisions du Conseil constitutionnel font référence à une décision unique du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation : décision n°2010-52 QPC du 14 octobre 2010, décision 2012-92 QPC du 28 janvier 2011, décision n°2011-127 QPC du 6 mai 2011.

Il a même été jugé que l'interprétation donnée dans une décision de renvoi pouvait constituer la jurisprudence constante alors même qu'aucune autre décision antérieure ne confirmait cette interprétation (décision n° 2011-185 QPC du 21 octobre 2011).

Le commentaire de cette décision souligne l'absence de jurisprudence de la Cour de cassation antérieure à la décision de renvoi du 26 juillet 2011 relative à l'article L. 3213-8 du code de la santé publique, considérant que *La jurisprudence des cours d'appel est hésitante.(...) C'est donc l'interprétation opérée dans la décision de*

renvoi de la Cour de cassation que le Conseil a retenue en reprenant les termes mêmes de cette décision pour expliciter la portée de l'article L. 3213-8 du CSP.

Face à l'impossibilité de dégager un critère relatif au caractère constant de l'interprétation jurisprudentielle, plusieurs auteurs estiment *qu'il faudra en définitive se résoudre à admettre que l'on n'est en présence d'une jurisprudence constante que dans les cas où la Cour de cassation aura bien voulu renvoyer une question à ce titre, ou que le Conseil constitutionnel aura décidé d'en reconnaître une à l'occasion de l'une de ses décisions*².

En définitive, un arrêt unique peut suffire à caractériser une jurisprudence constante, s'il confère une portée particulière au texte au regard des normes constitutionnelles invoquées par la question, le Conseil constitutionnel laissant les juridictions de renvoi juges de l'existence et de la portée de l'interprétation jurisprudentielle contestée.

L'applicabilité au litige de l'interprétation jurisprudentielle des articles 864, 865 et 1476 du code civil

Le litige porte notamment sur le point de savoir si les créances que Mme [C] revendique contre la succession au titre, d'une part, du financement, en 1986, sur ses fonds propres, du bien propre d'[K] [R] situé 35 rue Saint-Pierre à Vézelay, et, d'autre part, des travaux de conservation et d'amélioration effectués sur ce bien entre 1986 et 1997 étaient prescrites à la date de ses demandes formées par conclusions du 12 septembre 2019.

Le tribunal judiciaire d'Auxerre, visant l'arrêt 1re Civ., 28 mars 2018, n° 17-14.104, Bull. N° 62, a déclaré prescrites ces demandes au motif que les dispositions des articles 864 et 865 « ne sont applicables qu'aux seules créances sur l'indivision post-successorale, c'est-à-dire aux créances nées après le décès. Elles ne régissent en revanche pas les créances détenues par l'un des copartageants sur la succession, à savoir les créances nées antérieurement au décès mais dont le délai de prescription a été suspendu jusqu'au décès. Ainsi, Mme [C] opère une confusion entre le régime des dettes que des copartageants peuvent avoir sur l'indivision post-successorale, effectivement régies par les règles spéciales des articles 864 et 865 du code civil, et le régime des créances détenues par l'un des copartageants sur la succession, qui relèvent en revanche de la prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil », laquelle a commencé à courir au décès d'Alain [R], daté du 27 novembre 2013, conformément aux dispositions de l'article 2236 du code civil qui interrompt ou suspend la prescription des actions entre époux pendant le mariage.

L'applicabilité au litige de l'interprétation jurisprudentielle des articles 864, 865 et 1476 du code civil n'est pas contestée en défense.

² Nicolas Régis, « *Notion de jurisprudence constante* », *Gaz. Pal.*, 12 juillet 2014, p. 11

3.2 L'absence de décision de conformité

Il résulte de la consultation du [recueil des dispositions déclarées conformes par le Conseil constitutionnel](#) que les articles 864, 865 et 1476 du code civil n'ont jamais été déclarés conformes à la Constitution et que ces textes ne font l'objet d'aucune autre [QPC en instance devant la Cour de cassation](#).

3.3 Le caractère nouveau de la question

Il résulte de la [décision n°2009-595 DC du 3 décembre 2009](#) que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ne sont tenus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel qu'en présence d'un moyen obligeant à l'interprétation d'un texte ou principe constitutionnel dont le Conseil n'a jamais fait application.

La présente question prioritaire de constitutionnalité ne semble pas nouvelle, le Conseil constitutionnel ayant déjà eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de faire application du principe d'égalité des droits résultant des articles 1 et 6 de la Déclaration de 1789 et de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958.

3.4 Le caractère sérieux de la question

Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation

Les créances entre époux peuvent être définies comme étant *celles compensant des mouvements de valeurs entre les patrimoines propres (ou personnels) des époux, sans transiter par la communauté ou l'indivision existant entre eux, c'est-à-dire dont il est résulté l'enrichissement du patrimoine propre (ou personnel) de l'un des époux et l'appauvrissement corrélatif du patrimoine propre (ou personnel) de son conjoint*³. Elles sont soumises au régime de prescription de droit commun, sauf dispositions particulières.

La question prioritaire de constitutionnalité invoque par erreur « la prescription quinquennale de l'article 2236 du code civil », alors que c'est l'article 2224 qui fixe le délai de prescription de droit commun.

L'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, dispose : *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.*

L'article 2236 du même code dispose : *[La prescription] ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.*

³ Eloi Buat-Ménard, *AJ Famille* 2015, p. 461

Il est possible, pour un des époux, même non séparé, d'assigner l'autre en paiement de sommes qu'il a investies dans un bien propre de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le décès ou la rupture du lien matrimonial.

Mais si tel n'est pas le cas, et qu'il est mis fin au mariage par le décès de l'un des époux, la prescription des demandes portant sur la créance de l'un ou l'autre époux ne peut commencer à courir avant le décès, en application de l'article 2236.

Le point de départ de l'action relative aux créances entre époux, lorsque l'un d'eux décède, est cependant fixé après le décès lorsque l'époux qui décède est le créancier de son conjoint, que sa succession devient donc créancière de l'époux héritier et que s'applique alors le mécanisme du rapport des dettes, qui concerne le règlement des dettes des copartageants envers la succession.

Avant la réforme issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, l'ancien article 829 du code civil envisageait le rapport des dettes des copartageants en disposant que *chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.*

Il en résultait que les sommes dues à la succession par un héritier, copartageant, étaient sujettes à rapport, le rapport des dettes étant un mécanisme simplificateur des opérations de partage, l'acquittement des dettes étant réalisé, non pas à leur échéance, mais à l'occasion même de la réalisation du partage.

La Cour de cassation jugeait, au visa de ce texte, que le rapport des dettes constituant une opération de partage, la dette d'un héritier à l'égard de la succession n'est pas exigible pendant la durée de l'indivision et ne peut se prescrire avant la clôture des opérations de partage : 1^{re} Civ., 5 déc. 1978, n° 77-10.692, Bull. N° 377 ; 1^{re} Civ., 30 juin 1998, n° 96-13.313, Bull. N° 234 ; 3^e Civ., 17 mai 2011, n° 09-11.75

Ainsi, dans l'hypothèse où l'époux décédé était le créancier de celui qui survit, le point de départ de l'action en paiement de cette créance n'était pas fixé au décès du créancier, mais à la clôture des opérations de partage. .

La réforme du 23 juin 2006 a précisé le mécanisme du rapport des dettes, aujourd'hui régi par les articles 864 à 867 du code civil, confirmant pour l'essentiel la jurisprudence antérieure.

Aux termes de l'article 864 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 : *Lorsque la masse partageable comprend une créance à l'encontre de l'un des copartageants, exigible ou non, ce dernier en est alloué dans le partage à concurrence de ses droits dans la masse. A due concurrence, la dette s'éteint par confusion. Si son montant excède les droits du débiteur dans cette masse, il doit le paiement du solde sous les conditions et délais qui affectaient l'obligation.*

Et l'article 865 du même code dispose : *Sauf lorsqu'elle est relative aux biens indivis, la créance n'est pas exigible avant la clôture des opérations de partage. Toutefois, l'héritier débiteur peut décider à tout moment de s'en acquitter volontairement.*

Michel Grimaldi⁴ explique ainsi le mécanisme du rapport de dettes :

981. *Prévu par l'article 864, le rapport des dettes signifie que l'héritier débiteur de la masse partageable doit être alloti de la créance que la masse a sur lui. Il s'agit donc bien d'une règle d'attribution : lorsque la masse partageable comprend une créance sur l'un des successeurs, c'est à ce dernier qu'elle doit être attribuée.*

Le rapport des dettes présentent deux avantages. Il permet d'abord une simplification des opérations : attribuée à son débiteur, la créance s'éteint par confusion, de sorte qu'il n'y a pas à en prévoir le paiement après le partage. Il assure ensuite l'égalité effective du partage en plaçant les cohéritiers du débiteur à l'abri du risque d'insolvabilité de ce dernier : l'égalité serait rompue de facto si l'un de ces cohéritiers était alloti de la créance et ne pouvait ensuite en obtenir le paiement.

983. (...) *Peu importe que la dette ne soit pas immédiatement exigible : le copartageant débiteur en sera quand même alloti. Il ne faut pas voir là une déchéance du terme : si la dette s'éteint, c'est par confusion, et non par un paiement (...) Mais naturellement, encore faut-il que le successeur n'ait pas renoncé : le renonçant ne venant pas au partage, comment l'allotirait-on de la créance qu'a sur lui l'hérédité ? Il lui faudra alors payer, comme un tiers : comme le tiers qu'il est devenu par sa renonciation.*

984. *Compensation avec les créances du successeur sur la masse partageable. L'héritier n'est pas toujours tenu de rapporter le montant intégral de ses dettes. Car celles-ci ne figurent à l'actif de la masse que dans la mesure où elles ne se trouvent pas éteintes par une compensation avec ses créances. Or les dettes dont il était tenu envers le de cujus se compensent avec les créances qu'il avait sur lui, tout comme les dettes qu'il a pu contracter envers l'indivision se balancent, au sein du compte d'indivision, avec les créances qu'il a pu acquérir sur elle. Seul le solde, s'il est pour lui débiteur, donne lieu à rapport. C'est ce que prévoit l'article 867 : « Lorsque le copartageant a lui-même une créance à faire valoir, il n'est alloti de sa dette que si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la masse indivise ».*

La réforme de 2006 est ainsi analysée dans le Répertoire Dalloz⁵ :

318. *Réforme de 2006. - Depuis la réforme du 23 juin 2006, les articles 864 à 867 du code civil envisagent avec précision cette question. Ce dispositif (...) demeure largement inspiré des règles antérieures. À cet égard, il est remarquable que l'article 866, alinéa 1er, continue d'évoquer les « sommes rapportables » à la succession, ce qui marque clairement la parenté du nouveau règlement simplifié avec l'ancien rapport des dettes. Plus que d'un rapport des dettes, c'est d'un dispositif de règlement simplifié des dettes concernées qu'il s'agit. Ce dispositif, en attribuant au débiteur la créance présente dans la masse à partager, permet d'éviter un paiement ultérieur et met ainsi ses copartageants à l'abri du risque d'une insolvabilité.*

⁴ Droit des successions, LexisNexis, 8^{ème} édition,

⁵ Raymond Le Guidec, Christophe Lesbats, *Succession : liquidation et règlement du passif héréditaire*, actualisé en février 2023

329. *Le règlement simplifié est possible sans distinction selon l'origine précise et la nature de la dette du copartageant.*

337. *Cas de la prescription de la dette. - Si la dette est éteinte à l'ouverture de la succession par le jeu d'une prescription, elle n'est pas soumise à la réglementation du rapport des dettes. Précisons qu'en pratique dans le contexte des prêts de famille, le raccourcissement de trente à cinq ans du délai de la prescription extinctive de droit commun (C. civ., art. 2224) remet souvent en cause l'obligation de restitution de l'emprunteur, sauf à admettre que, s'il s'agit d'un prêt à durée indéterminée, la prescription extinctive est suspendue jusqu'à l'échéance d'un terme (C. civ., art. 2233) dont la fixation est abandonnée à l'appréciation du juge (C. civ., art. 1900).*

342. *Le copartageant ayant, par hypothèse, des droits dans la masse successorale à partager, l'allotissement dont il est l'objet à hauteur du montant de sa dette emportera extinction de ladite dette par confusion, et cela à due concurrence. Le cas échéant, le copartageant voit en effet sa dette s'éteindre par la confusion de ses qualités de créancier et de débiteur.*

343. *Cas de la dette excédant les droits du débiteur dans la masse. - S'il arrivait que le montant de la dette du copartageant excédât la part successorale de ce dernier, il serait alors tenu au paiement du solde de sa dette, suivant les conditions et délais qui affectent son obligation (C. civ., art. 864, in fine).*

344. *Cas du copartageant débiteur et créancier. - L'allotissement ne sera cependant pas opéré dans le cas où, le copartageant ayant lui-même une créance à faire valoir, il ne permettrait pas, balance faite, de faire apparaître un solde en faveur de la masse indivise (C. civ., art. 867).*

Au visa de l'article 865 du code civil, la première chambre civile a repris la jurisprudence antérieure sur le principe de suspension de la prescription posé pour le rapport des dettes en énonçant que la créance de la succession à l'encontre d'un des copartageants ne peut se prescrire avant la clôture des opérations de partage, et en précisant qu'il en est ainsi sauf si la créance est relative aux biens indivis : [1^{re}](#) Civ., 26 mai 2021, n° 19-21.302, publié.

Michel Grimaldi⁶ considère que la suspension de la prescription constitue la contrepartie de la suspension de l'exigibilité de la dette de l'héritier débiteur :

985. *Simple faculté pour l'héritier débiteur. L'héritier débiteur a droit au rapport de sa dette : il peut imposer à ses cohéritiers un règlement par voie d'attribution lors du partage à intervenir. Comme le dit l'article 865, l'exigibilité de sa dette est suspendue jusqu'au partage. En contrepartie, la prescription se trouve également suspendue et les intérêts courent de plein droit au taux légal.*

William Dross⁷ indique que *La suspension du cours de la prescription s'explique alors par l'impossibilité légale de la succession, édictée par les articles 864 et 865, d'agir en paiement contre le copartageant avant le partage.*

⁶ *Droit des successions*, LexisNexis, 8^{ème} édition

⁷ *Du point de départ de la prescription des créances de l'indivisaire : plaidoyer pour un changement de cap*, RTD Civ 2021, p. 669

La suspension de la prescription relative aux dettes des copartageants à l'égard de la succession doit-elle être transposée aux dettes du défunt, donc de la succession à l'égard des copartageants, cependant que les 864 et 865 ne concernent que le règlement des dettes des copartageants et non le règlement des créances que l'un des copartageant peut détenir contre la succession ?

Ce n'est pas ce qu'à jugé la première chambre civile dans l'arrêt [1^{re} Civ.](#), 28 mars 2018, n° 17-14.104, Bull. N° 62, solution que critique le mémoire spécial déposé devant la cour d'appel au motif que cette distinction entre les créances de la succession à l'égard du copartageant et les créances du copartageant à l'égard de la succession porterait atteinte au principe d'égalité des droits dans des situations identiques.

Les commentaires de cette décision sont approbateurs :

- selon Annie Chamoulaud-Trapiers ⁸, *Reprenant une règle prétorienne, l'article 865 issu de la loi du 23 juin 2006 diffère en effet l'exigibilité de la dette du copartageant à l'égard de la masse à partager à la clôture des opérations de partage, sauf si elle est relative au bien indivis. Ce report de l'exigibilité ne concerne que les dettes des copartageants, pas les créances des copartageants. Faute de texte spécial, ces dernières sont donc soumises au droit commun de la prescription ;*

- selon Jérôme Casey⁹, *C'est une cassation salutaire qui a été prononcée en l'espèce. En effet, on s'étonne quand même un peu de l'ampleur de l'erreur de droit commise par les conseillers d'appel, puisque ces derniers ont estimé que la créance de l'épouse contre le défunt (et donc contre sa succession) relevait du domaine des art. 864 et 865 c. civ. Pourtant, il suffit de relire l'art. 864 pour se rendre compte qu'il traite d'une hypothèse distincte, qui est celle où la masse à partager détient une créance à l'égard de l'un des copartageants. Rien de tel ici, puisque la masse successorale était au contraire potentiellement débitrice envers le conjoint survivant. Il semble que la cour d'appel ait confondu l'hypothèse avec le rapport en moins prenant applicable à l'héritier qui est débiteur d'une somme d'argent envers la succession. Dans ce cas, il est exact que l'opération dépend des résultats du partage et ne peut être prescrite tant que celui-ci n'est pas réalisé, puisqu'elle repose sur une compensation entre ce que doit cet héritier au titre de sa dette, et ce qui lui revient au titre du partage. Il faut alors bien attendre le partage pour savoir quelle part revient exactement à l'héritier, afin de pouvoir lui attribuer la créance que la succession détient sur lui, pour qu'elle s'éteigne à due concurrence par compensation (nous soulignons). Voilà pourquoi l'art. 865 indique que la dette (due par l'héritier) n'est pas exigible jusqu'au partage, mais que l'héritier peut s'en acquitter volontairement avant s'il le souhaite. Mais tout ceci est étranger à la question soumise aux juges du fond, qui était celle de savoir comment se prescrit non pas une dette, mais une créance, que l'un des héritiers détient (peut-être) contre la succession. Or, là, de toute évidence, on revient au droit commun. La créance en cause était une créance entre époux, dont la prescription était suspendue pendant l'union du fait de l'art. 2236, mais qui se prescrivait par cinq ans, soit le délai de prescription de droit commun, une fois que le décès du mari avait mis fin au*

⁸ *Defrénois* 25 oct. 2018, n° 141k5, p. 48

⁹ *AJ Famille* 2018, 355, *Quel régime de prescription pour la créance d'un héritier contre le défunt ?*

mariage. Il n'existe donc aucune symétrie entre le régime des dettes due par un héritier à la succession et le régime des créances qu'un héritier détient contre la succession. Les premières sont des opérations de partage puisque c'est un élément d'actif qui est dû à la succession. Les secondes ne sont pas des opérations de partage, ce que la Cour de cassation rappelle depuis longtemps (nous soulignons) ;

- selon Alex Tani¹⁰, l'apport de cet arrêt est réel. Sans revenir sur les éléments de fait, l'on retiendra pour la solution de droit que les créances qu'un copartageant détient sur la masse à partager ne sauraient être traitées de la même manière que les dettes qu'un copartageant détient sur cette masse. Les secondes sont régies par les articles 864 et suivants du Code civil, quand les premières relèvent du droit commun. La nuance est importante, spécialement en considération des règles de prescription. C'est le sens profond de la censure prononcée ici par la Cour de cassation : " les articles 864 et 865 du Code civil ne régissent pas les créances détenues par l'un des copartageants sur la succession, lesquelles relèvent de la prescription de droit commun édictée à l'article 2224 du même code ". Si les dettes des copartageants ne sont " pas exigibles avant la clôture des opérations de partage " (C. civ., art. 865), les créances des copartageants se " prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer " (C. civ., art. 2224). Point d'analogie. »

Quentin Guiguet-Schiélé¹¹ souligne également l'absence de parallélisme entre créances et dettes de la succession : le règlement de créances de la succession est une opération de partage, mais le règlement des dettes de la succession n'en est pas une. Il en résulte un régime de prescription différent. Les créances de la succession bénéficient d'un régime spécifique défavorable au débiteur puisque le délai de prescription court à compter de la clôture des opérations de partage et uniquement contre le reliquat après confusion (C. civ., art. 865). Les dettes de la succession en revanche sont soumises à un régime défavorable au créancier puisque le délai de prescription court, dans les conditions de droit commun, à compter du jour où ce créancier a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de sa créance et pour l'intégralité de la dette (C. civ., art. 2224).

On peut ajouter que l'article 815-17 du code civil dispose, en son premier alinéa, que *Les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis, seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage* et qu'il a été jugé que ce texte concerne également les coïndivisaires, en ce qu'ils sont créanciers de l'indivision (1^{re} Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 06-13.770, Bull. 2007, I, n° 254). Ainsi, l'héritier créancier de la succession peut, comme tout créancier de l'indivision, être payé par prélèvement sur l'actif avant le partage.

Il a ensuite été jugé que la créance qu'un indivisaire peut revendiquer sur l'indivision n'est pas suspendue pendant les opérations de partage mais est immédiatement exigible, avant le partage, de sorte qu'elle se prescrit selon les règles du droit commun édictées par l'article 2224 du code civil : 1^{re} Civ., 14 avril 2021, pourvoi n° 19-21.313, publié.

¹⁰ *Droit de la famille* n° 6, juin 2018, comm. 157

¹¹ Quentin Guiguet-Schiélé, *Dalloz actualité* 18 avril 2018, *Régime de prescription des créances d'un héritier contre la succession*

Selon un commentateur¹² de cette décision, cette solution n'est pas opportune :

Faut-il inférer de ce que le paiement peut être demandé avant le partage que la prescription court nécessairement ? Il nous semble que l'indivision exerce un effet trop puissant sur les créances et les dettes de l'indivisaire pour que celle-ci n'infléchisse pas également la question de leur prescription.

(...)

Dès l'instant que l'indivisaire créancier est payé par prélèvement, il obtient par ce fait même un privilège très puissant par rapport aux créanciers personnels de ses co-indivisaires. Ceux-ci en effet ne peuvent prétendre qu'à la part de leur débiteur dans l'indivision, laquelle sera nécessairement amputée du prélèvement préalable opéré par le co-indivisaire créancier. Inversement, le co-indivisaire débiteur ne paye pas sa dette en espèces sonnantes et trébuchantes lors des opérations de partage. Il l'acquitte en moins prenant : c'est par une abdication de propriété qu'il s'acquitte. C'est dire que sa dette a pour objet une fraction de la propriété des biens indivis, non une somme d'argent. Pourquoi ne pas admettre dans cet élan une spécificité supplémentaire, qui consisterait à dire qu'elle ne se prescrit pas tant que dure l'indivision ? La prescription est utile à l'apaisement des vieilles querelles. Elle permet au débiteur de s'affranchir de tout lien avec son créancier négligent. Mais si précisément ces liens entre le créancier et le débiteur demeurent aussi longtemps que l'indivision dure, si l'indivision s'appuie sur la communauté, presque toujours d'origine familiale, qu'ils forment ensemble, pourquoi vouloir maintenir ces liens sur le plan réel, celui de la propriété des biens, tout en les effaçant sur celui des dettes et des créances qui précisément en sont le prolongement naturel ? Il faut aller jusqu'au bout de la logique que la Cour de cassation a elle-même initiée en faisant des dettes d'acquisition des biens indivis des dettes de l'indivision. Il n'est pas incohérent de soutenir que l'indivisaire peut exiger le paiement de sa créance pendant l'indivision, que ses pairs peuvent également choisir de l'indemniser immédiatement, mais que si aucun n'agit, alors tout se soldera au moment du partage. La solution est bonne, car elle préserve la paix des indivisions ».

Ce commentaire s'inscrit dans un courant doctrinal qui considère que le compte dans lequel sont inscrites les créances et les dettes de l'indivision, au sens de l'article 815-8 du code civil, constitue un véritable compte courant.

Certains auteurs voient en effet dans le compte d'indivision un véritable compte, analogue au compte courant, ou au compte des récompenses, *dans lequel les créances et les dettes disparaissent pour participer à la formation d'un bloc indivisible qui est constitutive du solde du compte dont le règlement est reporté à la clôture du compte et qui est soumis à un régime unitaire*¹³.

Ce « compte autonome » se caractérise par les idées de novation et d'indivisibilité qui expliquent la disparition des créances entrées en compte (...). Elles deviennent

¹² William Dross, *Du point de départ de la prescription des créances de l'indivisaire : plaidoyer pour un changement de cap*, RTD Civ 2021, p. 669, précité

¹³ Thierry Bonneau, *Répertoire civil Dalloz*, 2 éd., Comptes, n° 5.

*inexigibles et insaisissables. La seule action subsistante est l'action en paiement du solde du compte*¹⁴.

Tant que fonctionne le compte, aucune prescription ne peut s'accomplir. La prescription ne joue qu'à compter de la clôture du compte¹⁵.

Michel Grimaldi¹⁶ développe une opinion contraire. Pour cet auteur, le compte d'indivision ne constitue qu'un simple état descriptif des créances et des dettes, n'influant en rien sur leur régime juridique. Il s'agit donc d'un simple « compte arithmétique », qui, cependant, doit être détaillé et précis, chaque article devant être isolé, qualifié et chiffré. En effet, ajoute-il, l'existence d'un compte ne se présume pas. Ses effets sont si graves, notamment la suspension du droit d'exiger le paiement, qu'il suppose soit une convention soit une disposition législative expresse comme l'article 1468 pour le compte de récompense, qui fait ici défaut (dans le sens de cette opinion, voir également, J. Patarin : *RTD civ.* 1992, p. 618, Ch. Jubault, *Les successions, Les libéralités* : LGDJ, *Précis Domat*, 2^e éd. 2010, n° 119).

Dans leurs dernières conclusions déposées devant la cour d'appel au soutien de la QPC, Mme [C] et Mme [O] [R] faisaient valoir que :

- les créances entre époux, selon qu'il s'agit de la créance de la succession de l'époux décédé sur l'autre époux copartageant ou de la créance de ce dernier sur la succession de son époux prédécédé, ont le même fait générateur, à savoir le financement par un époux sur ses derniers propres ou personnels d'un bien propre, personnel ou indivis de son conjoint, de sorte qu'il s'agit de créances de même nature, que la mort frappe l'époux créancier ou l'époux débiteur,

- le jugement et les intimés commettent une erreur de droit en affirmant que la créance du copartageant envers la succession et la créance de la succession à l'égard du copartageant ne seraient pas de même nature au motif que l'une serait née avant le décès et l'autre après, dès lors que les dispositions de l'article 864 s'appliquent aux créances nées avant le décès, tel étant le cas lorsqu'un époux décède après avoir financé le bien propre de son conjoint, le financement de ce bien constituant le fait générateur de la créance de succession,

- il n'existe aucune justification juridique, sociale ou morale à privilégier le débiteur de la succession au détriment du créancier de celle-ci et la différence de traitement, qui ne résulte pas d'une disposition législative mais de la jurisprudence, aucune disposition du code civil ne traitant du délai d'action du successeur créancier, est sans rapport direct avec la loi qui l'établit,

- il résulte de l'article 867 du code civil, qui prévoit que lorsque le copartageant (débiteur) a lui-même une créance à faire valoir, il n'est allotté de sa dette que si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la masse indivise, que la

¹⁴ A. Chavanne et A. Ponsard, *Répertoire civil Dalloz*, Comptes, 1^{ère} édition, n°10, 31 et 33

¹⁵ François-Xavier Testu, *Répertoire civil Dalloz*, Indivision, n° 815 à 817

¹⁶ *Droit des successions*, LexisNexis, 8^{ème} édition

créance du copartageant est à intégrer dans le compte successoral, de sorte qu'elle ne peut se trouver prescrite avant la clôture des opérations de partage.

Dans leur mémoire d'observations déposée devant la Cour de cassation, elles ajoutent que la différence de traitement, défavorable au copartageant créancier, tenu d'agir promptement, et favorable au copartageant débiteur, dispensé jusqu'au partage du paiement d'une dette exigible :

- n'est pas justifiée par une différence de situation suffisante aux motifs que :

- la créance de la succession constitue un élément de l'actif successoral qu'elle vient accroître, et qui a vocation à être partagé, mais la dette qu' la succession envers un copartageant vient réduire d'autant l'actif successoral et, partant, les lots attribués ; l'article 815-17 du code civil prévoit que les créanciers de la succession « seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage », et l'article 867 ajoute que « lorsqu'un copartageant a lui-même une créance faire valoir, il n'est alloué de sa dette que si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la masse indivise », de sorte que la créance du copartageant est intégrée au compte successoral ;
- on ne voit donc pas en quoi l'action en recouvrement d'une dette due par la succession à un copartageant ne procéderait pas d'une opération de partage,
- on ne peut non plus faire valoir que la créance d'un copartageant sur la succession vient purement et simplement s'ajouter à sa part, ce qui permet d'en poursuivre le recouvrement indépendamment de sa part dans le partage, tandis que la dette d'un copartageant s'impute sur sa part, puisqu'il existe des situations où la dette du copartageant excède ses droits dans la masse à partager, de sorte qu'il doit alors paiement à la masse, de même que le copartageant créancier peut être tenu au rapport ou à la réduction d'une libéralité pour un montant excédant sa part dans le partage ; ainsi, la part du copartageant créancier ne pourra, comme celle du copartageant débiteur, être déterminée qu' à l'issue des opérations de partage,

- se trouve sans rapport avec l'objectif de la loi : les articles 864 et 865 suspendent l'exigibilité de la créance détenue par la succession contre un copartageant jusqu'à l'issue des opérations de partage, afin d'éviter des actions prématurées en recouvrement d'une créance qui, à terme, s'éteindra par confusion au moment de l'allotissement, mais l'article 867 du code civil prévoit que le copartageant qui est à la fois débiteur et créancier de la succession ne sera alloué de sa dette que si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la masse indivise ; ainsi, les droits du copartageant dans le partage dépendent des opérations préalables de comptes et liquidation qui incluent non seulement les créances de la succession sur chaque copartageant mais aussi les dettes de celle-ci.

Selon les conclusions d'appel de MM. [U] et [P] [R] en réponse sur la QPC, la question est dépourvue de caractère sérieux aux motifs que :

- la différence de traitement entre la créance personnelle du copartageant sur la succession et la créance éventuelle de la succession à l'encontre du copartageant

ne porte pas sur le délai de prescription, qui est identique (5 ans), mais sur le point de départ du délai, et se justifie par l'objet de la loi,

- cette différence de traitement se justifie par la différence de nature des deux créances, les créances nées pendant la vie du couple ayant un fait générateur antérieur au décès et devenant alors exigibles au moment du décès, tandis que les créances de la succession sur un copartageant naissent du fait du décès, lequel engendre le règlement successoral et les opérations de partage, de sorte que leur fait générateur est nécessairement postérieur au décès, et que, jusqu'au partage, la créance de la succession peut s'éteindre par voie de compensation et n'est donc pas exigible avant le partage.

Le mémoire en défense déposé par MM. [U] et [P] [R] devant la Cour de cassation ajoute que :

- cette différence de traitement est fondée sur une différence de situation, dès lors que celui qui prétend détenir une créance sur la succession est supposé la connaître dès qu'elle est née, par hypothèse du vivant de l'époux défunt, tandis que les héritiers, qui ne peuvent pas connaître, au jour et du seul fait du décès du *de cuius*, l'existence d'une créance au profit de la succession, ne peuvent avoir une connaissance exacte des créances de la succession à l'égard des copartageants tant que n'est pas intervenue la clôture des opérations de partage,

- cette différence de traitement est par ailleurs justifiée par l'intérêt général, l'objectif du législateur de 2006 – et auparavant de la jurisprudence que la réforme de 2006 a consacrée – étant le bon déroulement des opérations de partage, le régime spécifique aux rapports des dettes permettant de garantir la solvabilité des cohéritiers et de faciliter le règlement des opérations de partage.

Selon l'avis du ministère public déposé devant la cour d'appel :

- les articles 864 à 867 du code civil ne font que reprendre et préciser les solutions jurisprudentielles antérieures et la jurisprudence résultant de l'arrêt [1^{re} Civ.](#), 28 mars 2018, n° 17-14.104, Bull. N° 62, qui se situe dans le prolongement de précédents arrêts n'ayant appliqué les règles de prescription spécifiques qu'aux dettes envers l'hérédité, rejoint la doctrine dans son analyse de l'application des dispositions des articles 864 et 865 du code civil à ces seules dettes,

- les articles 864 et 865 du code civil, tels qu'interprétés par la jurisprudence invoquée, traitent de façon différente des situations qui ne peuvent qu'être qualifiées de différentes, de sorte que la question est dépourvue de caractère sérieux.

Le principe constitutionnel invoqué

Les dispositions attaquées par une QPC doivent porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Le bloc de constitutionnalité issu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel entre en son entier dans le champ des droits et libertés garantis. Il convient donc d'ajouter au texte même de la Constitution et son préambule, les droits économiques et sociaux du préambule à la Constitution de 1946, auxquels renvoie celui de 1958, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les principes

fondamentaux reconnus par les lois de la République ainsi que les droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement de 2004.

Aux termes de l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.*

Aux termes de son article 6, *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.*

Et selon l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.*

L'égalité consacrée par la déclaration de 1789 est une égalité de droit qui, comme le rappelle Raymond Odent¹⁷, *exige que toutes les personnes placées dans des situations identiques soient soumises au même régime juridique, soient traitées de la même façon, sans privilège et sans discrimination.*

Selon le professeur Melin-Soucramanien¹⁸, *Depuis une décision du 9 avril 1996 (décision n° 96-375 DC), le Conseil constitutionnel juge que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ». Il appert clairement de ce standard jurisprudentiel que l'égalité ne peut être un droit fondamental absolu et inconditionnel, mais au contraire une norme relative et contingente (nous soulignons).*

(...)

Cet auteur évoque deux degrés de contrôle du juge constitutionnel en matière d'égalité, d'intensité différente :

- le contrôle strict ne s'appliquant que lorsque sont examinées des discriminations expressément interdites par la Constitution, ou des discriminations ayant pour effet de remettre en cause l'exercice de droits fondamentaux,
- le contrôle normal dans tous les autres cas, c'est-à-dire en présence de simples différences de traitement entre situations de droit ou de fait comparables, pour lesquelles le contrôle exercé s'apparente à un contrôle de proportionnalité limité à la vérification de l'adéquation entre les moyens employés et les fins poursuivies, ne donnant lieu que très rarement à des annulations, dans l'hypothèse d'une absence de rationalité du choix du législateur. Il prend l'exemple du contrôle exercé dans la décision du 29 décembre 2009 concernant la taxe carbone ([décision n° 2009-599 DC](#), cons. 80 : *le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des*

¹⁷ *Contentieux administratif*, Dalloz, T. II., p. 353

¹⁸ [Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de constitutionnalité ? Cahiers du Conseil constitutionnel n°29 \(dossier : la question prioritaire de constitutionnalité\) - octobre 2010](#)

comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs, le Conseil constitutionnel ayant considéré que tel n'était pas le cas s'agissant de cette imposition).

Selon une étude récente¹⁹ :

L'invocation massive du principe d'égalité devant le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel a fourni à ces juridictions l'occasion d'une jurisprudence abondante sur les conditions de sa mise en œuvre et sur le rôle du juge dans le contrôle de son application.

De façon concordante, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel déduisent du principe d'égalité deux types d'obligations : l'interdiction de certaines discriminations et l'application uniforme de la règle de droit.

(...)

L'application du principe d'égalité entendu comme obligation d'uniformité de la règle de droit est plus délicate à saisir. Dans ce second cadre, les juges appréhendent la norme prise dans sa généralité, ce qui les conduit à opérer un contrôle distancié garantissant qu'ils ne substitueront pas leur propre appréciation à celle des pouvoirs publics quant au meilleur moyen de parvenir aux objectifs visés.

Cette prise de distance se traduit dans la formulation même du principe d'égalité, lequel est présenté par la jurisprudence comme un principe « en creux » qui « ne s'oppose pas » à ce que le législateur ou - devant le Conseil d'État - l'autorité investie du pouvoir réglementaire « règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit ». Le principe d'égalité est ainsi accommodant. A la fois relatif et contingent(11), il s'applique « toutes choses égales d'ailleurs »(12) à des situations identiques sous réserves des aménagements que l'intérêt général commande.

Dans sa [décision n° 2021-957 QPC du 17 décembre 2021](#), le Conseil constitutionnel retient que *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes.* Il décide que, le contrat d'assurance se distinguant des autres contrats, la prescription spéciale de deux ans applicable aux actions dérivant d'un tel contrat, prévue à l'article L. 114-1 du code des assurances, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi en ce que la différence de traitement critiquée, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi.

¹⁹ [Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, Cécile Barrois de Sarigny, publication du Conseil constitutionnel, Titre VII, avril 2020, n°4](#)

Dans sa [décision n° 2023-1045 QPC du 21 avril 2023](#), il juge que la différence de traitement instaurée par les dispositions de l'article 1242 du code civil, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui prévoient qu'en cas de divorce ou de séparation, la responsabilité de plein droit des dommages causés par l'enfant mineur incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle a été fixée, quand bien même l'autre parent exercerait conjointement l'autorité parentale, est fondée sur une différence de situation qui est en rapport avec l'objet de la loi, et que ces dispositions, qui n'instituent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les victimes d'un dommage causé par un enfant mineur, ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la loi.

S'agissant plus particulièrement de questions portant sur des différences de traitement résultant de régimes de prescription différents, on peut citer les décisions suivantes :

- saisi d'une question par laquelle il était soutenu qu'en ne prévoyant pas que la prescription des créances détenues par un mineur non émancipé à l'encontre d'une personne publique est suspendue en raison de son état de minorité, alors qu'une telle suspension était prévue pour les créances civiles par l'article 2235 du code civil, les dispositions de la loi du 31 décembre 1968 méconnaissaient le principe d'égalité devant la loi, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa [décision n° 2012-256 QPC du 18 juin 2012](#), *qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose que les créances sur les personnes publiques soient soumises aux mêmes règles que les créances civiles ; qu'en instituant un régime particulier applicable aux créances contre certaines personnes publiques, le législateur pouvait prévoir des causes de suspension de la prescription différentes de celles applicables aux relations entre personnes privées ; qu'ainsi, la différence de traitement instaurée par le législateur entre les créanciers mineurs non émancipés soumis aux dispositions du code civil et ceux qui se prévalent d'une créance à l'encontre d'une personne publique visée par l'article premier de la loi précitée est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;*

- dans sa [décision n° 2013-354 QPC du 22 novembre 2013](#), le Conseil constitutionnel était saisi de dispositions ne soumettant à aucune prescription l'action du ministère public en négation de nationalité. Il a considéré, à ce titre, que *l'action en négation de nationalité a pour objet de faire reconnaître qu'une personne n'a pas la qualité de Français ; qu'elle a donc un objet différent tant de l'action en contestation de la déclaration de nationalité, qui vise à contester l'acte ayant conféré à une personne la nationalité française, que de la déchéance de nationalité, qui vise à priver une personne, en raison des faits qu'elle a commis, de la nationalité française qu'elle avait régulièrement acquise ; qu'en instaurant des règles de prescription différentes pour des actions ayant un objet différent, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité ;*

- le Conseil constitutionnel a ensuite jugé, dans sa [décision n° 2019-785 QPC du 24 mai 2019](#), que les dispositions de l'article 7 du code de procédure pénale, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, selon lesquelles le délai de prescription de l'action publique pour les infractions continues ne commence à courir qu'à compter du jour où elles ont cessé, qui instaurent une différence de traitement entre les infractions instantanées et les infractions continues dont le terme ne peut être déterminé, fixent des règles qui ne sont pas manifestement inadaptées à la nature de ces infractions.

- et très récemment, en matière de responsabilité des auxiliaires de justice, la première chambre civile a renvoyé au Conseil constitutionnel une question portant sur la constitutionnalité des dispositions de l'article 2225 du code civil, qui fixent le point de départ du délai de cinq ans pour agir contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice à la fin de leur mission alors que les autres activités exercées par ces personnes demeurent soumises à la prescription de droit commun de l'article 2224 du code civil prévoyant un point de départ au jour où la personne a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'agir, au motif que la dualité de régime était susceptible de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi : 1^{re} Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 23-13.689 ; or le Conseil constitutionnel vient de décider que cette différence de traitement, fondée sur une différence de situation, était en rapport avec l'objet de la loi : [décision n° 2023-1061 QPC du 28 septembre 2023](#) :

14. La mission de représentation et d'assistance en justice, qui s'exerce devant les juridictions et ne peut être accomplie que par les avocats ou certaines personnes spécialement habilitées, se distingue par sa nature de l'activité de conseil et de rédaction d'actes.

15. Ainsi, au regard de l'objet de la loi tel que défini au paragraphe 9, le législateur a pu prévoir un point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité différent pour chacune de ces missions.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, il conviendra d'apprécier si les conditions de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité sont réunies.